

OMPI



PCT/A/XXIII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 octobre 1995

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-troisième session (10^e session ordinaire)

Genève, 25 septembre - 3 octobre 1995

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXVI/1 Rev.) : 1, 2, 3, 5, 9, 12, 13, 15, 19 et 20.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 9, figure dans le rapport général (document AB/XXVI/19).
3. Le rapport sur le point 9 figure dans le présent document. Le barème révisé des taxes applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets – adopté par l'Assemblée, avec effet au 1^{er} janvier 1996, au titre du point 13 de l'ordre du jour unifié – est reproduit à l'annexe du présent rapport.
4. M. Daniel Hangard (France), président de l'Assemblée, a présidé la séance.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/XXIII/1.
6. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition du Bureau international visant à modifier la règle 93.4 du PCT et exposée dans le document susmentionné, mais plusieurs délégations ont soulevé des questions au sujet du libellé modifié qui est proposé pour cette règle et ont estimé qu'un organe d'experts de l'OMPI devrait poursuivre l'examen de l'ensemble de la question afin qu'un texte révisé puisse être soumis à l'Assemblée à une date ultérieure.
 7. L'Assemblée a convenu que cette poursuite de l'examen devra avoir lieu, que la proposition révisée devra tenir compte du fait que de nouveaux types de supports de données ont fait leur apparition et continueront d'apparaître à mesure que la technique évolue, et que la proposition révisée ne devra pas être limitée à l'utilisation d'un type particulier de support. La proposition révisée devra aussi tenir compte du fait que tout support de données utilisé pour la conservation des dossiers doit se prêter à un stockage de longue durée conformément aux exigences énoncées à la règle 93 en ce qui concerne la durée du stockage et doit permettre la confection de reproductions fidèles des données stockées, reproductions qui, comme l'a indiqué une délégation, devront aussi présenter les qualités voulues pour une longue conservation.
 8. En outre, l'Assemblée a convenu que le Bureau international pourra conserver les dossiers et documents sous forme de fac-similés sur disque optique (grâce à son système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS)) et que, sous réserve que le stockage sur disque optique réponde aux exigences d'un stockage de longue durée énoncées à la règle 93, il pourra détruire les dossiers et documents originaux sur papier une fois qu'ils auront été copiés sur disque optique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

BARÈME DES TAXES APPLICABLES A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 1996

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation : (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation
3. Taxe de confirmation (Règle 15.5.a))	50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du point 2.b)
4. Taxe de traitement (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]